

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 juin 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Actions Citoyennes Interculturelles (ASTU), ayant son siège social situé à 13A, rue du Hohwald 67000 Strasbourg, représentée par Madame Christine PANZER, sa présidente en exercice,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin aux actions du bénéficiaire pour l'année 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions suivant que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **Action de médiation scolaire, sociale et culturelle** par la mise en place et le développement d'actions d'accompagnement en faveur des familles habitant le quartier Liberté de Bischwiller (N°359-2016 du contrat de ville Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse) ;
- **Action pour la citoyenneté et la lutte contre les discriminations** avec la proposition de services promouvant la solidarité, l'insertion, l'intégration et par la mise en place d'activités citoyennes, socioculturelles et socio-éducatives (N°146-2016 du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg) ;
- **Action d'accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents** pour favoriser la réussite éducative et la cohésion socioculturelle dans les quartiers par l'intervention de médiateurs scolaires chargés de créer des liens durables entre les élèves, l'école et les familles (N°162-2016 du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg) ;

- **Action « En mouvement avec les femmes pour l'égalité »** pour leur intégration dans la société par la mise en place de services à leur égard (permanences d'accueil, groupes de paroles), par l'accompagnement des femmes victimes de violence pour favoriser leur autonomie et leur insertion professionnelle et par la réalisation de campagnes de sensibilisation sur les conditions des femmes (N°147-2016 du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg) ;
- **Diverses actions d'insertion sociale et d'intégration** pour lesquelles une subvention de fonctionnement est accordée.

L'aide financière du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 25 600 € répartis de la manière suivante :

- Action de médiation scolaire, sociale et culturelle (N°359-2016 du contrat de ville Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse) : 1 500 €;
- Action pour la citoyenneté et la lutte contre les discriminations (N°146-2016 du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg) : 3 000 €;
- Action d'accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents (N°162-2016 du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg) : 12 000 € ;
- Action « En mouvement avec les femmes pour l'égalité » (N°147-2016 du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg) : 6 000 €;
- Subvention de fonctionnement pour diverses actions d'insertion sociale et d'intégration : 3 100 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Conformément à la délibération du 6 juin 2016, le versement de la subvention s'effectuera en intégralité dès la délibération rendue exécutoire.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des actions soutenues.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de l'ASTU

Christine PANZER